1 a Lille 2 Liste c 102

FRC 1.2184
Case FRC 14267

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur les réclamations des Lieutenans-Colonels de l'Armée,

Précédé du Rapport fait au nom du Comité militaire, le 15 février 1791, par Alexandre Beauharnois, *Député du département du Loir & du Cher, & Secrétaire du Comité militaire.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

JE suis chargé, par le Comité militaire, de vous faire part des réclamations que les Lieutenans-Colonels de l'armée ont adreſſées à l'Aſſemblée nationale, ſur la diſpoſition d'un des décrets rendus ſur le nouveau mode d'avancement. Je ſuis chargé de vous faire connoître l'opinion du comité ſur ces réclamations, & de vous préſenter le projet de décret qu'il a cru convenable de vous ſoumettre.

Les lieutenans-colonels de l'armée ont obſervé, pour ceux actuellement en activité dans ce grade, que les anciennes ordonnances, toutes imparfaites qu'elles étoient, avoient cependant pourvu au ſort de cette claſſe utile d'officiers, & leur offroient un avenir

THE NEWBERRY LIBRARY

certain & avantageux, en ce qu'antérieurement au 17 mars 1788, les lieutenans-colonels parvenoient au grade de maréchal-de-camp, ſans avoir paſſé par celui de colonel; & que même, depuis le 17 mars 1788, l'époque déterminée pour l'obtention du grade de maréchal-de-camp, étoit fixée à vingt années de ſervice effectif dans celui de lieutenant-colonel.

Ils repréſentent que le décret du 23 ſeptembre, qui établit que les lieutenans-colonels ne ſeront faits maréchaux-de-camp, que lorſqu'après avoir pris rang à la ſuite de tous les colonels, ils en ſeront devenus les plus anciens, eſt ſage pour l'avenir, parce qu'à l'avenir, les colonels parvenus par tous les grades, auront une véritable ancienneté de ſervice, & conſéquemment un titre de juſte préférence pour le grade de maréchal-de-camp; mais ils trouvent ce décret ſévère, dans un moment où les colonels n'ont pas encore les titres qu'auront leurs ſucceſſeurs; dans un moment où, ſur la foi des anciennes ordonnances, des lieutenans-colonels n'ont continué à conſacrer leur vie à la patrie, avec perſévérance, que dans la confiance qu'ils ont dû avoir, que le grade de colonel, intermédiaire entre celui de maréchal-de-camp & le leur, ne l'étoit que pour la ſubordination militaire, & n'offroit pas un obſtacle à leur avancement; que dans la confiance enfin qu'ils ont dû avoir, que dans un temps donné, ils obtiendroient le titre d'officier général: eſpoir avec lequel ils ont vécu, & prolongé de longs ſervices; eſpoir dont ils ſe trouvent déchus, en appliquant les probabilités de la vie humaine, à la nouvelle carrière que les nouveaux décrets offrent à leur avancement. Ils ſollicitent donc un décret additionnel, qui leur conſerve le droit dont ils ont joui juſqu'à préſent, & vous propoſent, en conſéquence:

« Que les lieutenans-colonels au ſervice à l'époque

» du décret du 23 ſeptembre dernier puiſſent pren-
» dre le rang de leur brevet de lieutenant-colonel
» parmi les colonels, pour être faits maréchaux-de-
» camp, en comptant deux années de major pour une
» de lieutenant-colonel. »

Tel eſt le précis des réclamations des lieutenans-colonels de l'armée, & des motifs ſur leſquels ils les fondent.

Voici maintenant, Meſſieurs, les réflexions de votre comité ſur cet objet digne de votre attention, puiſqu'il touche une claſſe précieuſe d'officiers, qui a le double avantage d'être compoſée d'hommes, à-la-fois vieux militaires & promus par leur mérite, & qui par conſéquent offrent à votre intérêt le double titre de l'ancienneté & du talent.

Votre comité militaire a reconnu d'abord que ſur le principe qui a ſervi de baſe à votre décret ſur l'avancement, il n'étoit poſſible de rien objecter; car il ne peut pas être mis en doute ſi la hiérarchie militaire ſera ſuivie de grade en grade. Une meſure qui favoriſe les talens, & qui mette à même d'arriver au grade ſupérieur, avant que l'on y ſoit porté par ſon tour numérique d'ancienneté, eſt la ſeule modification qu'il ait été poſſible de mettre aux titres de l'ancienneté. Cette meſure utile vous a été propoſée, & a été adoptée par vous; mais jamais vous n'auriez pu admettre ces erreurs de l'ancien régime, qui ne ſubordonnoit à aucun ſyſtême la diſtribution des faveurs; jamais vous n'auriez pu admettre que même les places réſervées au choix du Roi, c'eſt-à-dire, celles deſtinées au mérite, ne fuſſent pas ſoumiſes à l'épreuve ſucceſſive de tous les grades; jamais donc vous n'auriez pu admettre cette poſſibilité de parvenir du grade de capitaine à celui de colonel, de celui de major en ſecond à celui de colonel, de celui de lieutenant-

colonel à celui de maréchal-de-camp. Il falloit donc établir que les lieutenans-colonels arriveroient, soit par l'ancienneté, soit par le choix, au grade d'officier-général, après avoir passé par celui de colonel. Le principe hiérarchique devoit être reconnu & adopté dans toutes ses conséquences : MM. les lieutenans-colonels de l'armée en reconnoissent eux-mêmes la sagesse, & en approuvent l'application pour l'avenir, même dans les dispositions qui les concernent ; mais le comité militaire, à son tour, est forcé de convenir que le nouveau mode d'avancement, avantageux à toutes les classes que la faveur n'atteignoit pas, avantageux aux officiers qui, par la suite, deviendront lieutenans-colonels, & même à ceux qui le sont depuis peu de temps, est cependant nuisible à ceux qui, depuis long-temps, exercent les fonctions de ce grade, & particulièrement funeste à ceux qui étoient sur le point d'obtenir le grade de maréchal-de-camp.

Cette faveur des vingt années, qui rendoient les lieutenans-colonels maréchaux-de-camp, étoit un dédommagement qu'on avoit trouvé propre à réparer l'injustice qu'on leur faisoit, en les soumettant au commandement des jeunes chefs. On vouloit que les lieutenans-colonels puissent espérer quelque chose après leur place ; & cependant on ne leur vouloit pas donner des régimens, parce que c'eût été se priver des places de faveur : & pour tout concilier, on réparoit une injustice par un vice de plus.

Quand vous avez élevé la nouvelle constitution militaire sur des principes qui mettent tous les droits sur la même ligne, vous vous êtes vus forcés d'abolir tout ce qui pouvoit dispenser un officier, d'un grade quelconque, de ne pas passer par le grade qui le précédoit immédiatement : ainsi vous vous êtes vus forcés, en détruisant les réglemens injustes, d'éloigner

de même ceux qui, par d'autres irrégularités, en avoient modifié ou réparé les inconvéniens : ainſi vous avez, en rendant aux lieutenans-colonels le droit d'avoir tous des régimens, en empêchant que des jeunes gens d'un grade inférieur, les obtinſſent à leur détriment, vous avez dû empêcher auſſi que des lieutenans-colonels obtinſſent des places de maréchaux-de-camp, employés dans la ligne au détriment des colonels.

Cependant, Meſſieurs, ſi votre comité n'a pas cru que les lieutenans-colonels duſſent concourir avec les colonels pour être faits maréchaux-de-camp, il n'a pas pu s'empêcher de vous ſoumettre la poſition de ceux des lieutenans-colonels qui, par leur ancienneté, étoient près d'atteindre le titre d'officier-général, & qui, par les décrets rendus, ſe trouvent maintenant obligés de percer toute la colonne des colonels. Votre comité a réfléchi ſur cette poſition, & a cherché, dans des diſpoſitions générales, un moyen de tenir, en quelque façon, l'engagement pris par le gouvernement, de faire parvenir les lieutenans-colonels au grade d'officier-général, à une époque déterminée; engagement ſur la foi duquel les lieutenans-colonels avoient pu ſe réſoudre à prolonger la durée de leurs ſervices; engagement dont les colonels peuvent auſſi réclamer la foi, puiſque la même ordonnance les faiſoit, de droit, maréchaux-de-camp, quand ils avoient ſeize ans de colonel, révolus.

Votre comité a obſervé, dans la recherche de ces meſures, que s'il étoit fait droit aux réclamations des lieutenans-colonels, en acquieſçant à leur demande, telle qu'elle eſt formée, ce ſeroit réparer leur mal, en faiſant une injuſtice aux colonels; ce ſeroit faire que les lieutenans-colonels bénéficieroient, tout-à-la-fois, de l'ancien régime & du nouveau; ce ſeroit ajouter

aux avantages de juſtice, accordés par les décrets, une faveur rétroactive, plus grande que le dédommagement porté dans l'ordonnance de 1788; ce ſeroit en outre donner lieu à beaucoup d'autres réclamations; car d'anciens capitaines feroient revivre d'anciennes ordonnances, qui, après dix années de capitaine, faiſoient compter deux années pour une d'officier ſupérieur.

Des majors en ſecond objecteroient que l'ancien régime leur étoit plus favorable, & demanderoient des régimens avant les lieutenans-colonels. Une foule de conteſtations viendroient s'établir entre vos décrets, & la prompte application des principes d'avancement, dont on a reconnu la juſtice & la ſageſſe.

Il faut donc une diſpoſition générale qui ſoit commune aux colonels & aux lieutenans-colonels; il faut qu'elle ſoit conſidérée comme meſure tendant à reſpecter la foi d'une ordonnance ancienne, en vertu de laquelle les colonels & lieutenans-colonels ont pu prolonger leur ſervice; il faut que cette diſpoſition ne bleſſe pas les principes qui ont établi la nouvelle hiérarchie militaire, ni ceux qui ont réglé la manière de fournir cette nouvelle carrière; il ne faut même pas qu'elle en retarde l'application. Ceux de ces officiers qui préféreroient ſe retirer, en ce moment, avec le grade de maréchal-de-camp, à l'aſſurance d'être employés dans ce grade, d'après les règles fixées par le décret du 21 ſeptembre dernier, ſeront donc néceſſairement hors de ligne. Si vous accordez ce choix à ces officiers, c'eſt-à-dire, aux colonels ayant au moins dix ans de colonels, aux lieutenans-colonels ayant au moins douze ans de lieutenans-colonels, vous conſervez dans la même proportion la différence que l'ordonnance de 1788 avoit fixée entre ces deux grades, pour les époques de leur admiſſion au grade de maré-

chal-de-camp ; vous n'augmentez point le nombre des officiers-généraux employés ; vous laissez une porte ouverte à ceux que leur âge ou le changement de régime militaire a pu faire desirer de se retirer ; vous offrez un dédommagement purement honorifique, & vous n'ajoutez rien aux dépenses de l'armée, puisque chacun des colonels ou lieutenans-colonels ne recevra que la retraite dont il est susceptible, suivant le décret du 3 août dernier, sans égard au grade de maréchal-de-camp.

L'exposé des réclamations qui sont l'objet de ce rapport, les réflexions auxquelles elles ont donné lieu, ont déterminé votre comité militaire à vous soumettre ce projet de décret (1).

DÉCRET.

ART. I. Les colonels en activité effective, de toutes les armes, qui ont dix années de service dans ce grade, & qui, renonçant à l'activité, préféreroient se retirer en ce moment avec le grade de maréchal-de-camp, à l'assurance d'être employés dans ce grade, ainsi qu'il est accordé aux officiers qui y parviendront, d'après les règles fixées par le décret du 21 septembre dernier, sur l'avancement militaire, obtiendront, en retraite, le grade de maréchal-de-camp.

II. Les lieutenans-colonels en activité effective, de toutes les armes, qui ont douze années de service dans ce grade, & qui, renonçant à l'activité, préféreroient se retirer, en ce moment, avec le grade de maréchal-de-camp, à l'assurance d'être employés dans ce grade, ainsi qu'il est accordé aux officiers qui y

(1) Le projet de décret du comité militaire a été adopté, après deux légers amendemens, ainsi qu'il suit.

parviendront d'après les règles fixées, par le décret du 21 ſeptembre dernier, ſur l'avancement militaire, obtiendront, en retraite, le grade de maréchal-de-camp.

III. Ces officiers recevront la retraite dont ils ſont ſuſceptibles par leurs années de ſervice, ſuivant le décret du 3 août dernier, ſans égard au grade de maréchal-de-camp.

IV. Les colonels qui auront été majors ou lieutenans-colonels compteront deux années de major pour une de lieutenant-colonel, & celles de lieutenant-colonel comme colonel.

V. Les lieutenans-colonels qui auront été majors, compteront deux années pour une de lieutenant-colonel.

VI. Les colonels & lieutenans-colonels qui voudront profiter des diſpoſitions du préſent décret, auront deux mois, à compter de la publication, dans les corps dans leſquels ils ſervent, pour en former la demande; ſon effet ne pouvant avoir lieu que pour cette fois ſeulement, & ne pouvant s'étendre au-delà du terme fixé ci-deſſus.

Ceux deſdits officiers qui conſerveront leur activité dans les grades de colonels & de lieutenans-colonels, ſuivront leur avancement aux grades ſupérieurs, d'après les règles fixées par le décret du 21 ſeptembre dernier, qui abroge toutes les ordonnances précédemment rendues ſur l'avancement militaire; & néanmoins les colonels actuels en activité effective, qui ont été lieutenans-colonels, conſerveront, dans la colonne des colonels, le rang qu'ils tiennent en vertu des ordonnances qui exiſtoient lorſqu'ils ont été promus à ce grade.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.